



Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

du 29 Septembre 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général de l'Entreprise Ali Boubacar, contre la Commune Urbaine de Keita, relatif au l'Appel d'Offres Ouvert National n° 001/2020/CU-KEITA, pour les travaux de construction de quatre (4) seuils d'épandage dans la vallée de Keita de la Commune Urbaine de Keita (région de Tahoua).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du mardi vingt-neuf Septembre deux mille vingt à laquelle siégeaient Madame **Seyni Kadidia Joséphine**, Présidente par intérim, **Mesdames Ali Mariama Ibrahim Maifada, Diori Maimouna Malé** et **Messieurs Zarami Abba Kiari, Mamoudou Maikibi, Oumarou Moussa**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la lettre du 17 Septembre 2020 du Directeur Général de L'Entreprise Ali Boubacar

Vu les pièces du dossier ;

Entre

L'Entreprise Ali Boubacar, **Demanderesse**, d'une part ;

Et

La Commune Urbaine de Keita, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Par lettre n°**049/2020/CR/KEITA** du **lundi 14 Septembre 2020**, le Maire de la Commune Urbaine de Keita, Personne Responsable du Marché a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Ali Boubacar le rejet de son offre pour le lot n°1 au motif que son offre financière corrigée, classée première a été par la suite éliminée pour non-respect du cahier de charges.

Il explique que les calculs faits par le requérant avec un dosage de **105 kg** de ciment par mètre cube n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres qui exige **300 kg** de ciment par mètre cube.

Par ailleurs, la PRM informe le requérant que le lot n°1, objet de la contestation est attribué à l'Entreprise **JOPTAADO** pour un montant de **quatre cent soixante-quatre millions six cent quatre mille cent quinze (464 604 415) hors taxes** avec un délai d'exécution de **cinq (5) mois**.

Par correspondance n°**EALI/05/09/20** du **mardi 15 Septembre 2020 reçue le même jour**, l'Entreprise Ali Boubacar a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Le requérant soutient à l'appui de son recours que conformément à l'**article 32.5** des instructions aux candidats, la PRM se contredit en retenant une offre financière de **quatre cent soixante-quatre millions six cent quatre mille cent quinze (464 604 415) hors taxes** alors même que son offre est de **trois cent quarante-neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille neuf cent trente-cinq (349 950 935) FCFA HT** est nettement inférieure.

Il rappelle également à la PRM, qu'il a soumissionné pour les deux (2) lots et attend la suite donnée à son offre pour le lot n°2.

L'Entreprise Ali Boubacar trouve non fondés, à ce stade de la passation du marché querellé, tous les arguments avancés par la Commune Urbaine de Keita.

Il réfute les résultats de la commission d'évaluation des offres et demande à la PRM de lui transmettre les copies des procès-verbaux d'analyse et d'adjudication du marché.

Par courrier N°**053/2020/CR/KEITA** du **mardi 15 Septembre 2020**, le Maire de la Commune Urbaine de Keita a, en réponse au recours préalable rappelé au requérant qu'après les travaux des commissions, les résultats ont été transmis au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, puis au bailleur de fonds pour avis de non objection.

La PRM précise qu'après l'ouverture des offres, les rapports d'évaluation ont été rejetés à deux (2) reprises à cause des insuffisances décelées dans les travaux des commissions.

Elle explique que ce sont les échanges entre le bailleur et le maître d'ouvrage qui ont permis de surmonter les divergences des points de vue à travers la définition d'un canevas de rapport unique pour l'ensemble de commissions de quatorze (14) communes concernées.

C'est ainsi que l'offre technique de l'Entreprise Ali Boubacar a été jugée conforme au DAO mais éliminée à l'analyse financière pour n'avoir pas respecté le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Cette clause du CCAP indique que le béton cyclopéen « **sont rémunérés par ce prix tous les bétons dosés de 300 kg de ciment par mètre cube mis en œuvre et vibrés y compris coffrage, étaielement, repiquage de maçonnerie en vue d'assurer une meilleure fonction entre les différentes parties d'ouvrages** ».

La PRM souligne que le prix de **105 kg** de ciment dans un mètre cube de béton cyclopéen proposé par l'Entreprise Ali Boubacar n'était pas conforme au DAO pour le lot n°1, ce qui justifie le rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours :

Aux termes des dispositions de l'**article 165** du Code des marchés publics et des délégations de service public: « **sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre** ».

Dans le cas d'espèce, l'Entreprise Ali Boubacar a introduit son recours préalable, le **mardi 15 Septembre 2020**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre le **lundi 14 Septembre 2020**.

Selon les dispositions de l'**article 166** du Code susvisé, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

A compter du **mardi 15 Septembre 2020**, date de la réponse au recours préalable, l'Entreprise Ali Boubacar avait jusqu'au **vendredi 18 Septembre 2020**, pour introduire un recours contentieux.

En application des dispositions susvisées, elle a introduit son recours le **jeudi 17 Septembre 2020**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Ali Boubacar.

PAR CES MOTIFS :

- 1- déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Ali Boubacar ;
- 2- dit, qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics que, la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue, en attendant la décision du CRD sur le fond ;
- 3- dit, qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- 4- dit, que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- dit, que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6- dit, que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Ali Boubacar, ainsi qu'à la Commune Urbaine de Keita, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 29 Septembre 2020

LA PRÉSIDENTE DU CRD/pi

MADAME SEYNI KADIDIA JOSEPHINE